

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 30,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : **28**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : **35**

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Christianc IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCAATION :

21 septembre 2022

DELIBERATION
N° 2022- 112

Gérard GIORDANO, Kuidar DIF, Michel MARASTONI, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Magali SCHELLES, Sylvia POLLET, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIIH, Jean-Marc LA PIANA, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET,

Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

OBJET :
**APPROBATION DE LA
PROLONGATION DE
L'AVENANT A LA
CONVENTION
D'UTILISATION DE
L'ABATTEMENT DE
LA TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES
BATIES (TFPB) DANS
LES QUARTIERS
POLITIQUES DE LA
VILLE DU
TERRITOIRE
METROPOLITAIN**

Procurations étaient données à :

Antonio MUJICA pour Corinne D'ONORIO DI MEO
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI
Arnaud MAZILLE pour Vincent BOUTEILLE
Jean-François GARCIA pour Danielle CHABAUD
Noura ARAB pour Sophie CUCCHI-GILAS
Patricia SPREA pour Marie-Christine RICHARD
Jean-Marc LA PIANA pour Alice MUSSO

Secrétaire de Séance :

Arnaud MAZILLE, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 à 34,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la durée des six contrats de ville de la métropole et des régimes fiscaux zonés à l'instar de l'abattement de taxe foncière pour le bâti (ATFPB), prorogée jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant à la convention d'abattement de la TFPB du territoire Marseille Provence signé le 30 décembre 2020,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'abattement de la TFPB du territoire du Pays d'Aix signé le 30 septembre 2021,

Vu l'avenant n° 3 ci-annexé, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2023, le dispositif d'abattement sur la TFPB,

Considérant que la Ville de Gardanne est signataire du Contrat de Ville élaboré sur le territoire du Pays d'Aix pour la période 2015,2020 prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques ;

Considérant que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de politique de la Ville ;

Considérant que la loi de finances pour 2022 a acté la prorogation des contrats et des mesures fiscales associées, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à mettre en œuvre des actions de renforcement de la qualité urbaine de proximité contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à l'implication des locataires.

Le quartier prioritaire défini sur le territoire de la Commune de Gardanne est celui des Logis-Notre-Dame dont le bailleur social est la société LOGIREM ;

Il convient d'approuver l'avenant actant ces prorogations jusqu'au 31 Décembre 2023.

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'avenant n° 3 à la convention cadre relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville du territoire du Pays d'Aix,

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'UNANIMITE
des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 04 octobre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le : **07 OCT. 2022**